



Décision n° 2015-DC-0522 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 septembre 2015 fixant, à titre temporaire, des modalités particulières de prélèvement d’eau et de rejet d’effluents liquides pour l’exploitation par Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) du site électronucléaire de Dampierre-en-Burly (département du Loiret)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20 et L. 593-10 ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 25 et 69 ;
- Vu l’arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d’ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l’environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu la décision n° 2011-DC-0210 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 mars 2011 fixant les limites de rejets dans l’environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 84 et n° 85 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) sur la commune de Dampierre-en-Burly (département du Loiret)
- Vu la décision n° 2011-DC-0211 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 mars 2011 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d’eau et de rejets dans l’environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 84 et n° 85 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) sur la commune de Dampierre-en-Burly (département du Loiret) ;
- Vu la décision n° 2012-DC-0282 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Dampierre-en-Burly (Loiret) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n° 84 et 85, notamment la prescription [EDF-DAM-151][ECS-16] ;
- Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;

- Vu le dossier de modification déposé par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) le 12 juin 2013 au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, complété le 16 septembre 2014, relatif à la réalisation d'essais de pompage en nappe afin de déterminer si celle-ci pourrait être utilisée pour répondre à la prescription référencée [EDF-DAM-151][ECS-16] de la décision du 26 juin 2012 susvisée ;
- Vu l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du Loiret en date du 30 avril 2015 ;
- Vu les observations de la Commission locale d'information (CLI) de Dampierre-en-Burly en date du 26 mai 2015 ;
- Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 17 mars au 1^{er} avril 2015 ;
- Vu les observations d'Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) en date du 3 juin 2015 ;

Considérant que les essais de pompage en nappe sont destinés à vérifier si la productivité de la nappe alluviale de la Loire permet son usage en tant que source d'appoint ultime en eau dans un objectif d'amélioration de la sûreté nucléaire ;

Considérant que la réalisation d'essais de pompage nécessite que l'exploitant puisse déroger temporairement à certaines dispositions de la décision n° 2011-DC-0211 du 3 mars 2011 susvisée ;

Considérant que l'évaluation préalable aux forages et essais montre que leurs impacts hydrauliques et hydrogéologiques ainsi que leur impact sur la qualité des eaux souterraines et superficielles seront faibles ou inexistantes ;

Considérant que les forages seront réalisés selon les règles de l'art et en appliquant les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Par dérogation aux dispositions de la prescription [EDF-DAM-18] de la décision n° 2011-DC-0211 du 3 mars 2011 susvisée, Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) est autorisée à prélever de l'eau dans la nappe alluviale de la Loire, pour pratiquer des essais de capacité visant à la mise en place de la source d'appoint ultime en eau prévue par la prescription [EDF-DAM-151][ECS-16] de la décision du 26 juin 2012 susvisée.

Les prélèvements mentionnés au premier alinéa sont effectués dans les limites et les conditions techniques définies dans le dossier susvisé de déclaration présenté par l'exploitant. En particulier, les forages et piézomètres sont réalisés à une profondeur de l'ordre de 17 mètres et n'atteignent ni la nappe de la craie ni celle des calcaires de la Beauce.

Article 2

Par dérogation aux dispositions des prescriptions [EDF-DAM-13] et [EDF-DAM-18] de la décision n° 2011-DC-0211 du 3 mars 2011 susvisée, les volumes prélevés dans la nappe alluviale de la Loire et le débit instantané ne peuvent excéder les valeurs suivantes :

Origine du prélèvement	Volume maximal		Débit maximal instantané
	Annuel ⁽¹⁾	Journalier	
Nappe alluviale de la Loire	22 500 m ³	1 440 m ³	75 m ³ /h

(1) : calculé sur la période de douze mois mentionnée à l'article 10

Les autres valeurs fixées à la prescription [EDF-DAM-13] de la décision n° 2011-DC-0211 du 3 mars 2011 susvisée restent applicables.

Article 3

EDF-SA respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé.

Les forages et piézomètres sont implantés à une distance supérieure à 35 mètres de tout entreposage contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, et à une distance suffisante des canalisations et des réseaux enterrés pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et la sécurité des travailleurs, et en aucun cas inférieure à 25 mètres.

Article 4

Au début des essais et avant rebouchage, EDF-SA réalise des contrôles visant à détecter une éventuelle pollution du sol ou des eaux souterraines par des hydrocarbures. Dans cette éventualité, une caractérisation du milieu sera effectuée.

Article 5

Avant l'évacuation des déblais issus de la réalisation des forages, EDF-SA s'assure de leur caractère inerte. En complément, il est réalisé sur ces déblais une spectrométrie gamma, permettant notamment de caractériser l'activité du potassium.

Article 6

EDF-SA procède à des prélèvements des eaux souterraines avant le démarrage des essais de pompage et pendant ces essais et réalise des contrôles et des analyses des paramètres suivants :

- activité bêta globale, potassium et tritium sur eau filtrée ;
- activité bêta globale sur matières en suspension (MES) ;
- pH, conductivité, demande chimique en oxygène (DCO), hydrocarbures, métaux totaux, azote kjeldahl, nitrates, phosphates, sulfates, chlorures, sodium.

Article 7

Les eaux pompées ne peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales SEO qu'après connaissance des résultats :

- 1° des contrôles et analyses mentionnés à l'article 6 réalisés sur les prélèvements avant démarrage des essais afin de vérifier le respect des valeurs limites prévues par la décision n° 2011-DC-0210 du 3 mars 2011 susvisée, conformément à l'article 4.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé,

2° des contrôles de l'activité bêta globale et du tritium préalablement à chaque pompage visant à démontrer l'absence de radioactivité des effluents, avec des seuils de décision conformes à la décision n° 2011-DC-0211 du 3 mars 2011 susvisée.

Si la condition mentionnée au 2° ci-dessus n'est pas satisfaite, les effluents sont rejetés par l'ouvrage de rejet principal et leur activité est intégralement comptabilisée pour l'application de la décision n° 2011-DC-0210 du 3 mars 2011 susvisée. En outre, ces effluents sont préalablement entreposés dans les réservoirs Ex dès lors que leur activité volumique bêta globale ou en tritium est supérieure respectivement à 4 Bq/L ou 400 Bq/L.

Après la fin des essais, EDF-SA vérifie si les contrôles et les analyses mentionnés à l'article 6 réalisés sur les prélèvements pendant les essais sont cohérents avec les résultats obtenus avant le démarrage des essais. Les résultats de l'ensemble des contrôles réalisés sont reportés dans le registre mentionné au I de l'article 4.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Article 8

Après la fin des essais, les forages sont rebouchés. Toutes les installations intérieures aux forages sont, dans la mesure du possible, démontées. La résistance mécanique et les caractéristiques hydrodynamiques du sol sont reconstituées.

Article 9

Au plus tard trois mois après la fin des essais, EDF-SA adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un bilan de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 10

La présente décision prend effet dès sa notification à EDF-SA. Ses articles 1^{er} à 7 cessent d'être applicables douze mois après cette notification.

Article 11

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 septembre 2015.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire.*

Signé par :

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

**Commissaires présents en séance*